VILLE DE
FEIGNIES

ARRÊTÉ N°1 /2024

INTERDICTION TEMPORAIRE

STATIONNEMENT PARKING JULES LADOUMEGUE

RUE DE LA CHAUSSÉE BRUNEHAUT

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
Secrétariat Général
03 27 68 39 06
k.debleve@ville-feignies.fr
2024-0102 JC/KD/JS/PL
Affaire suivie par Karine DEBIEVE

LE MAIRE DE FEIGNIES,

Vu l'article L2212-1 à 2213-6 du C.G.C.T (Code Général des Collectivités territoriales),

Vu le code de la route notamment les articles R411-8 et R411-25

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5

Vu les prescriptions de l'instruction interministérielle du 15.7.74 sur la signalisation routière,livre 1er, 8ème partie, et particulièrement l'article 133 paragraphe B,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire des mesures restrictives de stationnement afin de prévenir les accidents lors du match de Coupe de France qui se déroulera au Complexe Sportif Didier Eloy.

ARRÊTE

Article 1er : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur le parking devant la salle de sport Jules LADOUMEGUE, le Vendredi 5 janvier de 12h00 à 00h00, seuls les véhicules des supporters accompagnant l'équipe de Rouen-Quévilly seront autorisés à y stationner.

Article 2 : Les véhicules en infraction seront considérés en stationnement gênant (R417-10 du Code de la route) ils pourront être enlevés, aux risques et périls de leurs propriétaires.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par les services techniques de la Ville de Feignies.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de police, de secours, lutte contre l'incendie, des services techniques et service de sécurité publique.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté pourront être contestées auprès de la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à dater de sa publication.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, M. le Commissaire Central de police de la circonscription de Maubeuge, les ASVP de la ville, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.